

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le  
03/05/2023

Réf : D2023-  
Code AIOT : 0006521831

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**SELP GP SUD (ex FINANCIERE ID-ex PARCOLOG GESTION)**

20, rue Brunel  
75017 Paris

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement SELP GP SUD (ex FINANCIERE ID-ex PARCOLOG GESTION) implanté parcelle cadastrale C80p ex base BA117 91220 Le Plessis-Pâté. L'inspection a été annoncée le 22/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SELP GP SUD (ex FINANCIERE ID-ex PARCOLOG GESTION)
- parcelle cadastrale C80p ex base BA117 91220 Le Plessis-Pâté
- Code AIOT : 0006521831
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepot est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/092 du 19/05/2019 pour le bénéfice de la société PARCOLOG GESTION. Suite à des changements d'exploitation successifs, le site a changé de propriétaire : FINANCIER ID et actuellement SELP GP SUD. Le bâtiment est divisé en 8 cellules dont deux vacantes (cellule 1 et 2), une cellule occupée par la société COLOPLAST (cellule 3) et 5 cellules pour la société ID LOGISTICS (cellule 4 à 8). La société COLOPLAST a pour activité la distribution des produits et services utilisés dans le domaine médical développés par l'unité production du groupe (sondes, poches, ...) La société ID-LOGISTICS est spécialisée dans le stockage et la distribution de tout type de luminaire fabriqué par SIGNIFY, entité luminaire du groupe PHILIPS.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Examen des suites données à la visite d'inspection du 29/10/2014,
- Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux,
- Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique,
- Prescriptions relatives à la gestion des déchets,
- Prescriptions relatives à la prévention des risques accidentels.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 3.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 4.2.3/4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 4.3.3/3.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 4.3.3/3.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 7.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 6.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 8.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
21	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 8.2.9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
23	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/05/2019, article 8.2.11	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
25	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/05/2019, article 8.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
26	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/05/2019, article 8.2.10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
27	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/05/2019, article 8.3.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection	Autre information
1	Rubriques des activités du site	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 2.3.	/	Sans objet
5	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 4.2.2	/	Sans objet
7	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 4.3.1/3.2	/	Sans objet
10	Gestion des déchets du site	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 5.1.6	/	Sans objet
12	Substances et produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 6.1.1	/	Sans objet
17	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 8.2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection	Autre information
18	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 8.2.5	/	Sans objet
19	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 8.2.6	/	Sans objet
20	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 8.2.7	/	Sans objet
22	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/05/2019, article 8.2.10	/	Sans objet
28	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article 8.3.7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 04/04/2023 n'a pas révélé de non-conformités pouvant être à l'origine de risque pour les installations ou pour l'environnement. Toutefois, l'inspection a formulé quelques observations dans les fiches suivantes.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques des activités du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mise a jour des activité du site par rapport à l'AP du 27/02/2018
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Autorisation : - 1510 (entrepôt couvert avec 5 cellules) - 1530-1 (stockage de papier et carton) - 1532-1 (Bois ou matériaux combustibles ), - 2662-1, 2663-1a, 2663-2a (matériaux polymères et pneumatique)  Enregistrement - 1511-2 (entrepôt frigorifique),  Déclaration : - 2910 (chaudières), - 2925 (charge d'accumulateurs),  Activités non-classées : - 1185-2 (NC)  Rubrique loi sur l'eau : - 2.1.5.0 (Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces, D), - 3.2.3.0 (création de plan d'eau, D)
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté que les activités et les substances autorisées dans l'arrêté préfectoral du 19/05/2019 sont présentes sur le site en dehors de l'activité relevant de la rubrique 1511 qui n'est pas réalisée sur le site. Il n'y a pas d'entrepôt frigorifique sur le site. Initialement, l'établissement était soumis au régime de l'autorisation. Suite à la modification de la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 1510, les activités du site relèvent désormais du régime de l'enregistrement pour les rubriques: - 1510 (E), - 2925-1 (D), - 2910 (D), - 2925-2 (NC) - 1185 (NC). L'ensemble des activité relevant des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 sont intégrées dans la rubrique 1510 qui reprend l'ensemble des substances ou activités présentes dans l'entrepôt.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Intégration paysagère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 2.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté, Esthétique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Afin de renforcer l'insertion paysagère du projet, l'exploitant établit sur toute la limite Sud un merlon de 5 mètres de haut et sur toute la limite Est un merlon de 3 mètres de haut complété par une allée dense d'arbres à fort développement vertical. Les arbres plantés dans cette partie de l'installation ont une taille initiale de 5 mètres. Les merlons sont interrompus au droit de la servitude de la canalisation d'eau et de la canalisation de gaz traversant le terrain.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 04/04/2023, l'inspection a constaté que le site et les abords du site sont dans un bon état de propreté. Les voies autour de l'entrepôt sont asphaltées en dehors de la voie pompier qui ceinture l'entrepôt. La noue destinée à recevoir les eaux pluviales non polluées est dans un bon état de propreté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 3.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Condition de rejet

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Conditions générales de rejet

Hauteur mini : 18 m

Rejet des fumées des installations raccordées :

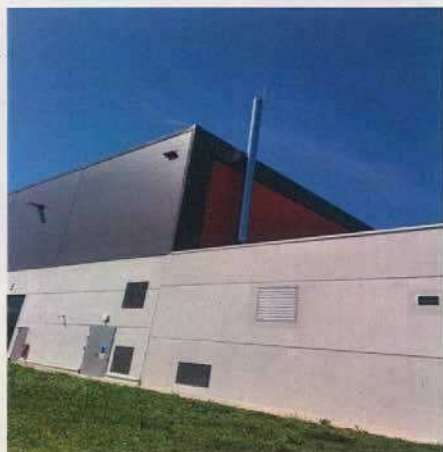
conduit 1

concentration en Nox, CO : 100 mg/Nm<sup>3</sup>

Vitesse mini d'éjection : 5 m/s

%O<sub>2</sub> : 3 %

**Constats :** Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence du local de chaufferie situé à l'extérieur de l'entrepôt. Ce local est séparé des cellules de stockage par un mur coupe-feu et dispose d'une issue de secours coupe-feu 2h donnant sur une cellule. Le local de chaufferie dispose d'une hauteur de 18 m environ (le bâtiment fait 14 m au faitage et la cheminée dépasse de plus de 4 m).



Par contre aucune analyse des rejets n'a été réalisée.

L'exploitant doit réaliser les analyses des rejets atmosphériques pour l'année 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement et consommations d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés pour un volume de prélèvement annuel de 8200 m <sup>3</sup> . Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare que le site dispose d'un dispositif de protection des réseaux, type bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sans justificatif. Toutefois, lors de la visite l'inspection a constaté au niveau du local sprinkler la présence du disconnecteur.  L'exploitant doit justifier de la présence du dispositif de disconnexion au niveau de l'arrivée générale d'eau sur le site
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li><li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),</li><li>- les secteurs collectés et les réseaux associés,</li><li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),</li><li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). P12/38 APC</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté des plans des réseaux qui reprennent l'ensemble des ouvrages. L'inspection a constaté que les plans présentés par l'exploitant sont des plans initiaux qui ne correspondent pas exactement à la situation réelle du site. L'inspection a demandé à l'exploitant de se référer aux plans présents dans le dossier de porter à connaissance, transmis par l'ancien exploitant en 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 4.2.3/4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, entretien, surveillance et protection des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.  Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. P13/38 APC
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare que les réseaux de collecte des effluents sont conçus pour être curables et étanches. Par contre l'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation du contrôle ou de l'entretien des réseaux. Concernant la vanne d'isolement, l'exploitant déclare que l'isolement du site est fait à partir des pompes de relevage présentes sur le site, sans en justifier l'entretien.  L'inspection note que depuis que l'exploitation du site à commencé en mars 2022, l'exploitant ne dispose d'aucun document attestant la réalisation des opérations d'entretien et de contrôle des réseaux. La société SELP GP SUD a racheté le site en décembre 2022 et vient de mettre en place des contrats d'entretien et de maintenance avec la société SOCOTEC
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 7 : Prévention de la pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 4.3.1/3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Identification et collecte des effluents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toiture) les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement ou les eaux pluviales de voirie), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine (eaux usées).  Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.  La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a consulté les plans et schémas de circulation des eaux. Sur ces plans, on distingue bien les différentes catégories des effluents du site (eaux de toiture, eaux pluviales de voirie, eaux usées, eaux d'extinction incendie). Le site dispose d'un réseau séparatif, il n'y a pas de rejet direct d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Prévention de la pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 4.3.3/3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.  Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Concernant les ouvrages de traitement des eaux pluviales, le site dispose d'un séparateur d'hydrocarbures situé au nord du site. L'exploitant n'a pas présenté les document attestant de l'entretien du séparateur. L'exploitant déclare que le site est en activité depuis mars 2022 et au regard de l'absence de pluie, le volume des boues dans le séparateur n'atteindrait pas les 2/3 de la hauteur utile. Toutefois, l'article 4.3.4 du présent arrêté prescrit un contrôle de l'équipement au moins une fois par an. L'exploitant doit réaliser le nettoyage et l'entretien du séparateur d'hydrocarbures.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 9 : Prévention de la pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 4.3.3/3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, caractéristique des rejets et VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents rejetés doivent être exempts : de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.  Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : Température : 30 °C pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l MEST : 35 mg/l DCO : 125 mg/l Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas de résultat d'analyse des effluents avant rejet.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 5.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transport/Registre déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la date de l'expédition du déchet ;</li> <li>la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li> <li>la quantité du déchet sortant ;</li> <li>le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;</li> <li>le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;</li> <li>le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;</li> <li>le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets;</li> <li>le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08;</li> <li>la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.</li> </ul> <p>Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a rappelé à l'exploitant que chaque locataire doit disposer de son registre déchets qui ne reprends que les déchets produits par son activité.</p> <p>La société ID LOGISTIcs présente sur le site depuis mars 2020 dispose d'un registre déchets qui mentionne l'ensemble des items susmentionnés pour une quantité de 330 tonnes de déchets non dangereux.</p> <p>La société COLOPLAST a présenté sous forme numérique un document permettant de tracer l'enlèvement des déchets et la quantité (49 tonnes de déchets non dangereux en 2022) , mais ne dispose pas de registre déchets tel que susmentionnés. Le responsable de la société a repris le modèle de registre présenté par ID LOGISTIQUE afin d'être en conformité.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 11 : Prévention des nuisances sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure de niveaux sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. P20/38 APC
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas réalisé les mesures des niveaux sonores depuis le début de l'exploitation. L'arrêté préfectoral du 19/05/2019 prescrit la réalisation de mesures des niveaux sonores trois mois après le début des activités.  L'exploitant doit réaliser la mesure des niveaux sonores et d'émergence de son site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 12 : Substances et produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 6.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques/ Identification des produits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de stockage de produits dangereux sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 6.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Evacuation/dégagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Conformément à l'étude d'ingénierie fournie au dossier, pour les cellules équipées d'un stockage automatisé, les consignes claires d'évacuation vers les cellules attenantes et non vers le sol de la cellule en feu sont émises. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. L'évacuation vers les cellules attenantes pour les cellules dotées d'un stockage automatisé est clairement précisé dans le compte-rendu de l'exercice.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 04/04/2023, l'inspection a constaté la présence de deux mezzanines dans l'entrepôt (cellule 3) exploité par la société COLOPLAST. La disposition des étagères métalliques de la mezzanine de picking située au centre de la cellule ne permet pas de garantir la distance de 75 m en tout point de la mezzanine.  L'exploitant doit s'assurer que tout point de l'entrepôt (la mezzanine) ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs pour permettre l'évacuation vers une zone protégée en cas d'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 16 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 8.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Compartimentage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Les ateliers d'entretien et les ateliers de charge d'accumulateur visés à la rubrique 2925 sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 c Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article sont conservés et intégrés au dossier
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des justificatifs permettant de garantir l'absence de ruine en chaîne du bâtiment suite à la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple). L'exploitant déclare que l'entrepôt a été construit en 2019 et répond aux normes nouvelles de construction qui intègrent la stabilité des bâtiments afin que les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement.  L'exploitant doit transmettre des justificatifs garantissant le respect de la prescription de l'article 8.2.2 de l'arrêté du 15/05/2019.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 17 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 8.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entrepôts/Dimension des cellules
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'entrepôt est compartimenté en 8 cellules de stockage de surface maximale 6000m <sup>2</sup> .  La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Les parois séparatives dépassent s'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de mur de séparation intercellulaire en béton garantissant le caractère coupe-feu 2h. L'exploitant a présenté la photographie de la toiture de l'entrepôt qui montre la présence de murs séparatifs dépassant la toiture de 1 mètre au moins. La photographie montre que l'ensemble de la toiture est couverte d'une couche de protection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : Prévention des risques technologiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 8.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

**Constats :** Lors de la visite des cellules occupées par COLOPLAST, l'inspection a constaté que le stockage se fait sur des racks. Toutefois, un stockage en masse est présent dans la cellule; l'exploitant indique que ce stockage est temporaire et est appelé à être installé sur les racks et être évacué vers les clients.

Il n'y a pas de stockage de plus de 8 m de hauteur ni sur une surface de plus de 500 m<sup>2</sup>.


La largeur des allées est supérieure à 2 mètres, donc conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral.



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 19 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 8.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ecrans thermiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les façades Sud-ouest et Nord-est du bâtiment seront équipées d'un écran thermique coupe-feu 2 heures sur toute la hauteur du mur.  La façade Nord-ouest de toutes les cellules sera équipée d'un écran thermique coupe-feu 2 heures sur une hauteur de 7 mètres.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté sur la façade Nord-ouest des cellules la présence de parois sur une hauteur d'environ 7 mètres surélevés d'un bardage alu. Les façades Sud-ouest et Nord-est du bâtiment sont constitués de parois béton sur toute la hauteur, garantissant le caractère coupe-feu 2h.

La photo ci-dessus montre la cellule 1 avec un mur en béton sur toute la hauteur (nord-est) et dans le fond un mur surélevé d'un bardage alu avec des vitres (nord-ouest)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 20 : Prévention des risques technologiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 8.2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Chaufferie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet isolé par une paroi au moins REI 120 de l'entrepôt. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

**Constats :** La chaufferie du site est située dans un local dédié et séparé de l'entrepôt par un mur coupe-feu 2h avec un accès depuis l'extérieur.

À l'extérieur de la chaufferie, l'inspection a constaté la présence de :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement.

Le jour de la visite le détecteur de gaz de la chaufferie n'était pas présent, l'exploitant affirme que cette absence est due à une opération de maintenance. L'exploitant informe que suite à la fin de la période de chauffe, l'alimentation en gaz est suspendue.



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 21 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2019, article 8.2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en station des échelles/ Voies et engins
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 8.2.6.2 du présent arrêté. Au moins 2 façades sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstrué en cas d'effondrement de tout ou une partie de l'installation.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le site dispose d'une voie engin sur sa périphérie et des aires de mise en station des moyens qui permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens. L'inspection a constaté sur une aire de station de moyens, la présence d'une zone de recharge d'engin.

L'inspection demande à l'exploitant de laisser libre la zone de mise à l'échelle (stationnement) des moyens de lutte contre l'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 22 : Prévention des risques technologiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/05/2019, article 8.2.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

**Constats :** L'inspection a constaté la présence de cantons de désenfumage de 1600 m<sup>2</sup> formés à partir des parois stables au feu qui empêche la propagation des fumées.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute d'exutoires comme dispositifs d'évacuation des fumées. Ces exutoires disposent d'une commande automatique et manuelle située en deux d'évacuation points .

L'exploitant déclare que le déclenchement des exutoires ne peut avoir lieu qu'après que le système de d'extinction incendie ne soit mis en œuvre. Il précise qu'il y a une différence de température entre la détection/extinction et la température de déclenchement des exutoires.

L'exploitant précise que le déclenchement des exutoires est effective à la température de détection incendie + 74 °C .



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 23 : Prévention des risques technologiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/05/2019, article 8.2.11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les poteaux incendie sont en mesure de fournir un débit global minimum de 270 m<sup>3</sup>/h en simultané durant deux heures en débit simultané sous 1 bar sans que le débit unitaire ne soit inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours -- d'au moins 7 poteaux incendie alimentés par le réseau public implantés de manière à ce que chaque cellule soit défendue par un premier poteau situé à moins de 100 mètres d'une entrée de la surface considérée

d'un dispositif d'extinction automatique ;

de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. En particulier, le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

**Constats :** L'exploitant a présenté un plan général des installations sur lequel on observe la présence de 9 poteaux incendie autour du site. La présence de ces poteaux a été constaté lors de la visite du site.

L'inspection a constaté aussi la présence de plusieurs extincteurs à l'intérieur du site, des robinets d'incendie armés (RIA) et de système de sprinklage.

L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense incendie depuis la délivrance de son arrêté préfectoral.

L'exploitant a présenté les rapports de contrôle de :

- poteau incendie par la société GEO.TP le 11/01/2021 avec un débit moyen de 60 m<sup>3</sup> à 7 bar. Le débit en simultané est 300 m<sup>3</sup>/h. Il n'y a pas eu de vérification depuis 2021.

- RIA par la société QIM, le dernier contrôle a eu lieu le 3/01/2023, le rapport conclut sur la conformité des RIA.

- Extincteurs par la société MES, pour la partie ID LOGISTIC, le 17/03/2023 et 3/10/2022 pour la partie COLOPLAST par Chubb/SICLI: pas d'observation,

- Sprinkler, par la société AXIMA qui présente des observations. L'exploitant a présenté le bon de commande signé pour la levée des écarts.

L'exploitant doit réaliser les contrôles de poteaux incendie en statique et en simultanée et transmettre le rapport à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit réaliser l'exercice de défense incendie de son site en 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 25 : Prévention des risques technologiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/05/2019, article 8.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

**Constats :** L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de vérification des installations électriques. L'exploitant déclare que le contrôle des installations électriques sera intégré dans les commandes cadres réalisées par l'occupant.  
L'exploitant a présenté l'attestation de conformité consuel délivrée par ENERGEBAT le 03/01/2022.

L'exploitant doit réaliser la vérification de ses installations électriques et ceci pour une fréquence annuelle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 26 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2019, article 8.2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations de protection contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont équipées d'un dispositif de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. P33/38 APC
<b>Constats :</b> Les installations sont équipées de dispositif de protection contre le risque foudre. L'inspection a constaté la présence de compteur foudre qui permet d'enregistrer les impacts foudre reçus par le dispositif de protection. Le compteur ne mentionne aucun impact. L'exploitant n'a pas présenté de justificatif de vérification des dispositifs de protection contre le risque foudre
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 27 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/05/2019, article 8.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système de détection et extinction automatique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie. La détection est faite à partir de détecteurs optiques présents dans toutes les cellules. L'inspection s'interroge de l'efficacité de la détection dans les zones sous mezzanine, comme la cellule 3. L'exploitant a présenté le rapport de vérification annuelle du système de sécurité incendie réalisée par la société DAVID du 9 au 12/01/2023. Le rapport et le compte rendu de vérification Q7 indique un dysfonctionnement du système de détection incendie SDI et du centraliseur de mise en œuvre de la défense incendie CMSI (voir page 6 du compte rendu DAVID : batterie, linéaire, diffuseur lumineux, diffuseurs sonores, compartimentage) L'exploitant a présenté une commande pour la levée des observations.  L'exploitant réalise aussi le contrôle hebdomadaire du SSI.  L'exploitant doit justifier de la levée des écarts mentionnés dans le rapport DAVID.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2020, article 8.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;</li> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;</li> <li>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;</li> <li>- la localisation des interrupteurs centraux prévus lorsqu'ils existent ;</li> <li>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li> <li>- les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie .</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant indique être en cours d'élaboration du plan de défense incendie qui devrait être présenté à l'inspection des installations classées, selon l'exploitant en juin 2023.</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de l'exercice d'évacuation du personnel réalisé le 31/10/2022. Un prochain exercice est prévu le 30/04/2023 au plus tard.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

